

GE_GERICHTE A/4004/2011 vom 14. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4004_2011

FR: GE_GERICHTE A/4004/2011 du 14 février 2014

IT: GE_GERICHTE A/4004/2011 del 14 febbraio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 14.02.2014
A/4004/2011

A/4004/2011 ATAS/205/2014 du 14.02.2014 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4004/2011 ATAS/205/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 14 février 2014 En la cause X_____ (X_____), à CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre OFFICE ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, sis avenue du Général-Guisan 8, VEVEY défendeur Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après : X_____), datée du 26 septembre 2011, déposée en date du 25 novembre 2011 ; Vu l'audience de conciliation du 17 février 2012 ; Vu l'ordonnance de suspension de la cause d'accord entre les parties du 20 février 2012 ; Vu l'ordonnance de reprise de la cause du 5 novembre 2013 ; Attendu que par courrier du 7 novembre 2013, le conseil de X_____ a indiqué que ses mandants retiraient leur demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge de X_____. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Prend acte du retrait du recours.!
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge de X_____.
3. Raye la cause du rôle.!

La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.